

**ACCORD DE PARTICIPATION DES
SALARIES AUX RESULTATS DE
L'ENTREPRISE**



DT
RB
PR107 1
VF

Entre,

La Direction des Sociétés constituant l'Unité Economique et Sociale d'Arc International, composée des sociétés Arc Holding, Arc France, Arc Packaging et Arc TOOLING, Arc DIGITAL, représentées par Emmanuel SAUSSARD en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Europe.

D'une part

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'UES,

D'autre part

« L'ENTREPRISE » s'entend par les sociétés de l'UES Arc France

Ci- après dénommées :

ARC Holdings, SAS immatriculée au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 575 680 350, dont le siège est situé au 104 avenue du Général de Gaulle, 62510 ARQUES représentée par Tim GOLLIN.

ARC France, SAS immatriculée au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 504 313 032, dont le siège social est situé au 104 avenue du Général de Gaulle, 62510 ARQUES représentée par Timothée DURAND.

ARC Tooling, SAS immatriculée au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 576 980 049, dont le siège social est situé Hameau de Petit Neufpré, rue de l'Industrie, 62120 AIRE-SUR-LA-LYS représentée par Antoine COMYN.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "RB", "2", "P.M.O.", "2", and "VF".

ARC Packaging, SARL immatriculée au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 577 280 274, dont le siège social est situé avenue Bernard Chochoy, 62510 ARQUES représentée par Timothée DURAND.

ARC Digital, SAS immatriculé au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 821 633 286, dont le siège social est situé au 104 avenue du Général de Gaulle, 62510 ARQUES représentée par François BARRAUD.

Le projet de cet accord a été présenté au Comité d'Entreprise pour consultation le 25 avril 2017

I) PREAMBULE

Le présent accord de participation de l'UES Arc International est conclu en application des dispositions des articles L. 3322-7 et suivants du code du travail relatifs à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise.

Cet accord s'inscrit dans le dispositif global d'Épargne Salariale mis en place dans l'Entreprise. Il a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

II) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Cet accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer notamment :

- La répartition de cette réserve entre les bénéficiaires
- Les modalités de gestion des droits des salariés de l'UES Arc International
- La procédure suivant laquelle sont réglés les différends éventuels entre les parties
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel des sociétés de l'UES Arc International

Handwritten signatures and initials:

- RB
- BM
- 3
- VF

Tout ce qui ne serait pas prévu par cet Accord d'UES sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise et par tous les avenants à l'accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2 – Durée-Prise d'effet- Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi.

Article 3 - Révision

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial.

La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7^e mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Article 4 - Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés de l'UES d'Arc International.

Le présent accord ne concerne pas les filiales industrielles et commerciales extérieures au périmètre juridique de l'UES, à l'exception du personnel de l'UES détaché provisoirement au sein de ces unités.

Tous les salariés appartenant à l'une des sociétés constituant l'UES d'Arc International, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel et les salariés expatriés bénéficient des droits nés du présent accord, sous conditions d'une ancienneté minimale de trois mois, et dont les salaires entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires,

La durée d'appartenance juridique à l'UES Arc International est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des

W
RDB
PHM 4

DJ
K

douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail exécutés au cours de l'exercice qui sert de référence au calcul de la RSP et des douze mois qui le précèdent.

Aucune période d'absence légale ne peut être déduite de l'ancienneté du salarié pour l'ouverture des droits à la participation.

Article 5. Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est déterminé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

La somme attribuée à l'ensemble des salariés de « l'Entreprise » bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation (RSP) ».

Elle est égale à la somme arithmétique des RSP calculée dans chaque entreprise selon la formule suivante :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} (\text{B} - 5 \% \text{ de C}) \times (\text{S/VA})$$

Chacun des éléments est pris pour sa valeur telle que légalement définie.

B : représente le bénéfice net fiscal de « l'Entreprise » réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-Mer, à Saint Barthélemy et à Saint Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt correspondant. Les plus values à long terme sont exclues de cette assiette. Le montant du bénéfice net fiscal est attesté par les commissaires aux comptes.

Si une Provision pour Investissement est instituée au titre de la participation correspondant à l'exercice précédent (si une participation a effectivement été versée), elle n'est pas prise en compte afin de ne pas minimiser le bénéfice.

C : représente les capitaux propres comprenant :

- le capital social,
- les primes liées au capital social,
- les réserves,
- le report à nouveau,

Les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts

Le montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- A blue arrow pointing to the left.
- A signature that appears to be "e/f".
- The letters "RB" written above the signature.
- The letters "PAM" written below the signature.
- The number "5" written to the right of the signature.
- The letters "VF" written below the number "5".
- The letters "DT" written to the right of "VF".

capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par les commissaires aux comptes.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice aux salariés de « l'Entreprise » travaillant en France, augmenté des rémunérations des salariés expatriés déterminés sur la base du salaire des salariés travaillant en France métropolitaine au même niveau.

Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la Valeur ajoutée par « l'Entreprise » ; elle est déterminée en faisant le calcul des postes suivants du compte de résultats :

- Les charges de personnel des salariés travaillant en France Métropolitaine et des salariés expatriés
- Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les charges financières en y incluant les pertes et les gains de change constatés en produits financiers.
- Les dotations de l'exercice aux amortissements,
- Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- Le résultat courant avant impôts.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dès la délivrance d'une attestation du commissaire aux comptes fixant le montant du bénéfice net fiscal et des capitaux propres.

Calcul du taux de participation de l'UES

Taux de participation de l'UES =

$$T = \frac{\text{Réserve Spéciale de Participation} \times 100}{\text{Total des salaires de l'UES}} = \dots,00\%$$

Article 6 : Répartition des droits entre les bénéficiaires

La réserve Spéciale de Participation résultant de l'application de la formule décrite à l'article 5, sera répartie entre les bénéficiaires selon 2 méthodes :

- Proportionnellement à la durée de présence à hauteur de 35 % de la masse globale à répartir et proportionnellement aux salaires bruts perçus à hauteur de 65 % de la masse globale à répartir.
- Répartition au prorata du temps de présence :

RB
PAM
6
DT
UA

Chaque bénéficiaire se trouvant dans une situation identique recevra une part égale de la sous-masse de participation dédiée à cette répartition.

Cette part sera réduite prorata temporis en cas de :

- période d'emploi incomplète (Entrée / Sortie en cours d'année)
- suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois pour congés sans solde de toute nature ou incapacité de longue durée à partir du moment où le salarié a épuisé ses droits conventionnels à maintien de salaires.

Cette part sera corrigée du coefficient de temps partiel pour les salariés concernés.

Les absences de courte durée non payées et la maladie pendant la période conventionnelle d'indemnisation ne donneront pas lieu à abattement, il en sera de même des absences au titre de l'accident du travail-maladie professionnelle, de la maternité, de l'adoption, et du congé paternité. Et aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

- Répartition proportionnelle au salaire :

La sous-masse de participation dédiée à cette répartition sera répartie proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions décrites ci-dessous.

Les périodes de congés de maternité, d'adoption, et de paternité, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Conformément aux dispositions légales, les plafonnements sont les suivants :

-Un même salarié ne peut percevoir au titre du même exercice, une somme supérieure à 75 % du plafond de la sécurité sociale. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en application du plafond, n'auraient pu être distribuées sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les salaires considérés sont plafonnés à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 7 : Paiement immédiat des Droits

Chaque année, les bénéficiaires la Réserve Spéciale de Participation sont informés par écrit et par lettre simple du montant qui leur est attribué.

Ils peuvent demander en tout ou en partie le versement de la somme leur revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé.

A cet effet, les salariés recevront un document d'information mentionnant :

- Le montant qui leur est attribué,
- Le délai dans lequel ils peuvent demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant.

Chaque salarié disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande et faire connaître son ou ses choix de

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten checkmark is present in the top right corner.
Below it, there is a signature that appears to be "e.j." followed by "RR" and "P.M.M." with an arrow pointing to the right.
To the right of this signature, there is another signature that looks like "VF".

placement. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai prévu, les sommes seront affectées au fonds commun de placement Amundi Duo Régularité. Sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi, les droits sont indisponibles pendant une période de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les sommes seront investies conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

Passé cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal.

Par dérogation à cette règle, « l'Entreprise » est autorisée à verser directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au montant fixé par arrêté pris en application de l'article L3324-11 (soit actuellement fixé à 80 euros).

Article 8. Modalités de gestion des droits investis

Affectation à un plan d'épargne salariale :

Le versement de la participation, dont les salariés n'ont pas demandé le paiement immédiat, doit être effectué avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte-conservation des parts détenues par les bénéficiaires. En cas de départ de l'Entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées au plan d'épargne de groupe et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront affectées au FCPE AMUNDI TRESORERIE ESR

Les organismes gestionnaires administratifs et financiers de ces fonds sont :

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Amundi, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS ou la société CPR

Handwritten notes and signatures:
A blue square mark, a signature, "RB", "AM", "8", "WF", and a large "D" with a checkmark.

AM société anonyme ayant son siège social 10 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon 75015 Paris conformément au règlement du PEE de l'UES Arc international.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts la CAISSE DU CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE Société coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille 440 676 559 RCS LILLE sous le numéro SIREN: 784 338 527 dont le siège social est situé au 10 avenue Foch - BP 369 - 59020 LILLE.

Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-39 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance du des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Article 9 – Levée de l'indisponibilité des droits investis

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel ils sont calculés.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du code du travail, soit :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article R. 5213-2 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials "RB", "PHM", and "9", along with a large handwritten "D" and "VE".

-décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

-cessation du contrat de travail ;

-affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

-affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

-situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles avant le septième mois suivant le décès pour prétendre à l'exonération fiscale des sommes débloquées.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 3253-12 du Code du travail.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous la forme d'un versement unique qui porte au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 10. Modalités de gestion des fonds

La réserve spéciale de participation sera affectée aux comptes ouverts au nom des intéressés, en application du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 11. Information des bénéficiaires

Information collective :

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, La Direction présentera au comité d'Entreprise, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du

→ RR ej p/m 10
97
WF

montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur des emplacements réservés à cet effet. Il sera également disponible sur le site intranet AIF.

Information individuelle :

Conformément à l'article L.3341-6 du code du travail, tout salarié intégrant l'entreprise reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs proposés par l'entreprise à ses salariés.

Chaque année, La Direction adressera, lors de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, à chaque salarié une fiche distincte du bulletin de paie indiquant les éléments suivants :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la possibilité de bénéficier du versement immédiat en tout ou partie des droits et le délai de pour formuler sa demande,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, enverra directement aux bénéficiaires un relevé de compte individuel reprenant ces dispositions, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale ;

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 11 and various initials.

-de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;

-de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire ;

-de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la Participation et des Plans d'épargne salariale, prévu à l'article L 3341-7 du code du travail.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ; ces informations figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Transfert des avoirs :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose ; il lui demande de liquider ces avoirs.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). En pareil cas, il communique à l'entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'entreprise demande sans délai à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE.

Les éléments concernant les périodes d'indisponibilité déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

Article 12. Règlement des litiges

RS
e.f.
ARM 12
D.S.
AF

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable entre les parties signataires.

A défaut d'accord amiable, seules les parties signataires peuvent saisir les juridictions compétentes en la matière.

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

-bénéfice net fiscal et capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause.

-salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire les tribunaux administratifs. Afin d'éviter le recours aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord sur ces éléments, de rechercher une solution amiable.

A cet effet, il est convenu d'un commun accord, qu'un professionnel, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties signataires de l'accord, sera désigné.

Cette désignation se fera au cours d'une réunion de comité d'entreprise à la majorité des membres titulaires élus.

En cas de désaccord sur un conciliateur unique, les parties en choisiront un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Dans l'hypothèse où la conciliation aboutit, un constat d'accord est établi et signé du (ou des) expert(s). Il est annexé au procès verbal de la réunion de comité d'Entreprise.

Dans le cas contraire, le (ou les) expert(s) établissent un certificat de non-conciliation, et chaque partie peut alors saisir les tribunaux administratifs compétents ;

-autres litiges individuels ou collectifs : tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires

Article 13. Publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE d'ARRAS et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Saint Omer.

L'accord sera affiché dans les sociétés de l'UES sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials "RB", "VF", and the number "13".

Fait à Arques, le 26 avril 2017

*Pour la Direction de l'UES FRANCE
Emmanuel SAUSSARD*

*Pour le Syndicat SA / UNSA :
Regis BOULANGER*

*Pour le syndicat CGT :
Philippe MAES*

*Pour le syndicat FO :
Joël DEREMETZ*

*Pour le syndicat CFTD :
Vincent FENAERT*

*Pour le syndicat CFE-CGC :
Elisabeth JACQUES*